



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 AVRIL 2024

L'An deux mil vingt-quatre, le 02 avril à vingt heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis légalement sous la présidence de Monsieur Daniel WAJDA, Maire de Sérézin de la Tour.

Date de la convocation : 28/03/2024

Secrétaire de séance : Mr JANIN Xavier

Présents : Mr WAJDA Daniel, Mme Sylvie VINCENT, Mme VERDIER Carole, Mr RIPET Yannick, Mme BABE Sandrine, Mme Mc MULLIN FERNANDEZ Murielle, Mme NOIR Marie-Claude et Mr JANIN Xavier.

Excusés : Mme BOURGEAT Stéphanie (*procuration Mr WAJDA Daniel*), Mr GABILLON Ludovic (*procuration Mme Sylvie VINCENT*), M DOMMARTIN Bertrand (*procuration à M RIPET Yannick*), Mme DENIS Bernadette, Mme DIDONE Candy, Mr DEBIE Jean-Paul et Mr VELON Sébastien

Absent :

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents ou ayant donné pouvoir : 11

Approbation à l'unanimité des membres présents du Procès-Verbal du 19 mars 2024.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

En date du 22 mars 2024, le Conseil Municipal a pris connaissance de la démission de Monsieur Jacky GOUREAU de ses fonctions de conseillers municipaux. Conformément à l'article L.270 du Code électoral, le remplacement d'un conseiller municipal démissionnaire est assuré par le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu, sauf refus exprès de l'intéressé. Dans ce cadre, la commune de Sérézin de la Tour a proposé au candidat suivant sur la liste, Monsieur DEBIE Jean-Paul de siéger au Conseil Municipal. Monsieur DEBIE a été convoqué lors de l'envoi de l'ordre du jour de ce conseil municipal.

Ainsi le tableau du Conseil Municipal a été modifié et il est composé de quinze conseillers municipaux.

- **Délibération portant sur l'autorisation du Maire à signer une convention fourrière avec le groupe SACPA**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que la commune ne dispose pas de convention afin de pallier l'absence de fourrière municipale.

Il explique que ce service est indispensable pour répondre aux obligations réglementaires qui incombent à la commune dans ce domaine, et propose la signature d'une convention avec le groupe SACPA rattaché au site de Renage (38).

Cette convention reprend les prestations habituellement dispensées et comprend également le transport des animaux vers le refuge moyennant un forfait annuel calculé sur la base de 0,999 € H.T. par habitant (1167 habitants).

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur ladite convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** la convention sur la base de 0.999 € H.T. par habitant soit une montant annuel de : 1 165.58 € H.T. (TVA en sus 20%)

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention précitée.

- **Délibération portant sur l'autorisation du Maire à signer des conventions de réservation sur le territoire de la CAPI concernant le passage à la gestion en flux des réservations de logements sociaux.**

VU le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment les articles R441-1 et suivants, R441-5 à R441-5-4, L441 et suivants ;

VU la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) ;

VU la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) et notamment son article 114 ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « loi 3DS ») ;

VU le décret 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

VU le plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées de l'Isère 2022-2028 ;

VU le Programme Local de l'Habitat de la CAPI approuvé le 25 septembre 2018 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 31 janvier 2012 fixant les modalités d'intervention de la CAPI et des communes en matière de garanties d'emprunt des logements locatifs sociaux ;

VU le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'information des demandeurs de la CAPI approuvé le 25 juin 2019 ;

VU la Convention Intercommunale d'Attribution de la CAPI approuvée le 25 juin 2019 ;

VU la commission Habitat réunie le 21 novembre 2023 ;

Le rapporteur expose :

La loi ELAN du 23 novembre 2018 a modifié les modalités de gestion des droits de réservation des logements sociaux, en généralisant la gestion en flux annuel, en lieu et place de la gestion en stock. La mise en œuvre de cette réforme ayant été freinée par la crise sanitaire, l'échéance a été prolongée par la loi 3DS du 21 février 2022 au 24 novembre 2023.

La gestion en stock porte sur des logements identifiés par réservataire dans chaque programme. Lorsqu'ils sont libérés, ils sont mis à la disposition du réservataire pour qu'il propose des candidats.

La gestion en flux porte sur l'ensemble du patrimoine de logements locatifs du bailleur à l'échelle de la collectivité, lorsque celle-ci dispose de droits de réservations. Les réservations concernent un flux annuel de logements disponibles à la location et mis à disposition du réservataire.

Les objectifs de cette réforme sont de favoriser la mixité sociale et l'accès au logement des plus défavorisés, faciliter la mobilité résidentielle et proposer une offre de logements répondant aux besoins des demandes exprimées.

Cette réforme s'impose à tous les réservataires (Etat, communes, EPCI, Département, Action Logement Service) ayant contracté des droits de réservation, en contrepartie des garanties d'emprunt et des aides financières apportées aux bailleurs sociaux.

L'enjeu de cette réforme à l'échelle de la CAPI est de s'organiser pour définir des modalités de mise en œuvre cohérente entre les treize bailleurs du territoire aux patrimoines hétérogènes.

Le décret du 20 février 2020 prévoit la signature d'une convention de réservation signée par organisme bailleur et par réservataire, à l'échelle du département.

Cette convention de réservation doit définir : le cadre territorial de la convention, le patrimoine locatif social concerné par la convention, les modalités de gestion de la réservation de la collectivité locale, les modalités d'évaluation annuelle, les modalités d'ajustement liées à la répartition du flux de logements et la durée de la convention.

Par simplification administrative, l'Association des Bailleurs Sociaux de l'Isère (Absise), comprenant cinq bailleurs sur le territoire de la CAPI a sollicité la signature d'une convention unique avec la CAPI, ses communes et le Département de l'Isère.

Pour les bailleurs dont le siège social est situé hors de l'Isère, il s'agira également de les regrouper, dans la mesure du possible, lorsque les modalités de la convention seront similaires.

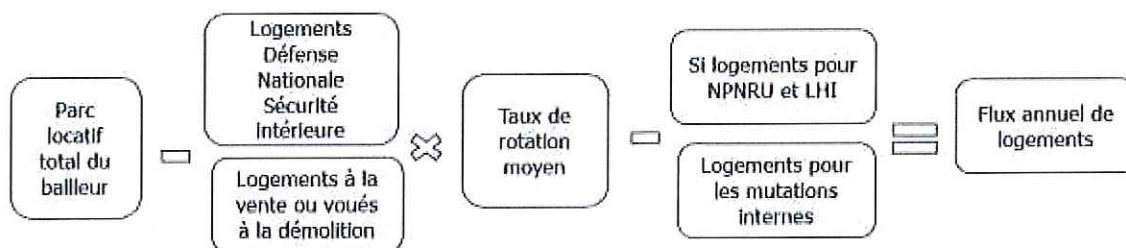
Au total, ce sont donc trois conventions d'une durée de 3 ans et reconductibles qui devront être signées pour les treize bailleurs du territoire.

Une première convention sera signée entre la CAPI, ses 22 communes, le Département de l'Isère et les bailleurs Absise, c'est-à-dire Alpes Isère Habitat, Pluralis, Société Dauphinoise de l'Habitat, Advivo et CDC Habitat social.

Une deuxième convention sera signée entre la CAPI, ses 22 communes et les bailleurs Immobilière Rhône-Alpes, Semcoda, Batigère Habitat, Batigère Rhône-Alpes et Dynacité.

Une troisième convention sera signée entre la CAPI, ses 22 communes et les bailleurs Poste Habitat Rhône-Alpes, Erilia et ICF Habitat Sud Est Méditerranée.

Le flux annuel de logements est déterminé réglementairement comme suit :



NPRU=opérations de renouvellement urbain

LHI=habitat indigne

Le taux départemental de rotation moyen estimé sur les trois dernières années (en excluant l'année 2020 non représentative) est de 10 % et sera réévalué chaque année.

Le taux départemental retenu par les bailleurs pour les mutations internes est fixé à 20 %.

Ce flux annuel de logements est ensuite réparti entre les différents réservataires.

La détermination du flux annuel pour chaque collectivité s'est basée sur l'état des lieux réalisé par les bailleurs et a pu faire l'objet de négociations lorsque le taux s'est révélé trop bas.

Pour rappel, les collectivités sont réservataires au titre de l'octroi des garanties d'emprunts et des financements apportées pour soutenir la production de logements sociaux, conformément notamment à l'article R441-5-3 du CCH.

La CAPI a ainsi négocié au nom du bloc collectivités territoriales, qui regroupe l'EPCI, les 22 communes et le Département de l'Isère, un flux annuel de réservation de 20% minimum pour l'ensemble des bailleurs sociaux. Le tableau ci-dessous recense les flux du bloc collectivités territoriales par bailleur du territoire et sa répartition :

	Bloc collectivités territoriales	Répartition du % du bloc collectivités territoriales		
		CAPI	Communes	Département
Bailleurs ABSISE	20%	30%	26%	44%
Immobilière Rhône-Alpes 3F	20%	60%	40%	0%
SEMCODA				
DYNACITE				
BATIGERE Rhône Alpes				
BATIGERE Habitat	30%			
POSTE HABITAT				
ERILIA				
ICF HABITAT RHONE-ALPES				

Les réservations seront gérées en flux annuel, la part des droits de réservation sera donc exprimée en pourcentage des logements disponibles à la relocation.

Dans chaque convention, les modalités de gestion de réservation de chaque collectivité locale seront indiquées. Ainsi, les communes étudieront les offres de logements sociaux directement transmises par les bailleurs sociaux en commission communale si elles en possèdent une, et/ou elles procéderont directement au rapprochement offre/demande en positionnant des candidatures.

La CAPI présentera les avis de vacance en commission de coordination, instance partenariale qui étudie les candidatures des demandeurs en difficulté à l'échelle intercommunale.

Le Département mettra à disposition ses réservations auprès de la commission de coordination de la CAPI, afin de participer localement à la gestion de la demande prioritaire de logement social.

Au-delà de ce flux annuel défini, les bailleurs sociaux du territoire poursuivront leur partenariat, notamment avec les communes, en continuant de proposer des logements.

Des bilans à mi-parcours et annuels sont prévus dans les conventions, afin d'évaluer le flux de logements mis à disposition des réservataires. La Conférence Intercommunale du Logement de la CAPI sera l'instance de suivi de la mise en œuvre de la gestion en flux sur le territoire.

Conformément à ces dispositions, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

➤ **D'APPROUVER** la convention unique ci-jointe entre la CAPI, ses 22 communes, le Département de

l'Isère et les bailleurs Absise (Alpes Isère Habitat, Pluralis, Société Dauphinoise de l'Habitat, Advivo et CDC Habitat social) relative au passage à la gestion en flux des réservations de logements sociaux.

➤ **D'APPROUVER** la convention unique ci-jointe entre la CAPI, ses 22 communes et les bailleurs Immobilière Rhône-Alpes, Semcoda, Batigère Habitat, Batigère Rhône-Alpes et Dynacité relative au passage à la gestion en flux des réservations de logements sociaux.

• **Délibération portant sur l'autorisation du Maire à signer une convention de mandat avec le CDG38 pour la protection sociale complémentaire prévoyance – mutuelle prévoyance**

Le Maire (ou Le Président), informe le Conseil que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Pour le risque prévoyance, l'employeur aura l'obligation de participer financièrement à la souscription de cette garantie à compter du 1er janvier 2025, avec les précisions ci-après :

- o Le montant minimal de cette participation s'élève aujourd'hui à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581),
- o *Ce montant serait porté à 17,50 € soit 50 % du montant de référence, fixé à 35 euros (dans le projet de décret présenté au CSFPT du 20/12/2023).*
- o *Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité,*
- o *La souscription de cette garantie par l'agent va devenir obligatoire*

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités (exclusives l'une de l'autre) pour le versement de cette participation financière de l'employeur :

- Via un contrat de mutuelle labellisé, dont le choix est librement fait par l'agent concerné (mais ce qui contraint le service des ressources humaines à gérer plusieurs « tiers »),
- Via une convention de participation, signée entre l'employeur et une mutuelle (et donc une seule).

Si le choix de l'employeur se porte sur la convention de participation, celle-ci peut intervenir selon deux modalités distinctes :

- Après une procédure de mise en concurrence réalisée par la collectivité,
- En adhérant à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion, après mise en concurrence assurée par ses soins.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Ainsi, le CDG38 a décidé de lancer en 2024 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. A cet effet, le CDG38 a missionné un cabinet spécialisé pour élaborer le cahier des charges et l'accompagner dans la mise en concurrence et la mise en place du contrat.

Le CDG38 propose donc aux employeurs intéressés de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance dans le courant du deuxième semestre 2024 pour un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025.

À l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat, ils seront invités à les présenter à leur organe délibérant.

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vus les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023,

Vu l'avis du comité social territorial du 30 novembre 2023, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion de l'Isère et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- **De se joindre** à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion de l'Isère prévoit de conclure conformément à l'article L827-7 du Code général de la fonction publique ;
 - **De donner mandat** au CDG38 pour lancer la consultation, participer aux négociations avec les candidats ainsi qu'à toutes les actions nécessaires à sa conclusion.
 - **D'accepter** la participation minimale prévue réglementairement.
- **Délibération portant sur l'autorisation du Maire à signer le renouvellement de la convention RGPD avec la CAPI.**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que la commune ne dispose pas de convention afin de pallier l'absence de fourrière municipale.

Il explique que ce service est indispensable pour répondre aux obligations réglementaires qui incombent à la commune dans ce domaine, et propose la signature d'une convention avec le groupe SACPA rattaché au site de Renage (38).

Cette convention reprend les prestations habituellement dispensées et comprend également le transport des animaux vers le refuge moyennant un forfait annuel calculé sur la base de 0,999 € H.T. par habitant (1167 habitants).

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur ladite convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** la convention sur la base de 0.999 € H.T. par habitant soit une montant annuel de : 1 165.58 € H.T. (TVA en sus 20%)
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention précitée.
- **Délibération portant sur l'autorisation du Maire à signer une convention de prestation de service : délégué à la protection des données mutualisées**

Vu, les articles L5216-7-1 et L5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux prestations de service réalisées par un établissement public de coopération intercommunale pour le compte d'une collectivité,

Vu, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu, l'article 84 du décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu, l'article 84 du décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le dernier recensement de la population qui porte le nombre d'habitant de la commune de Sérézin de la Tour à 1167.

Le rapporteur expose : Il ressort des dispositions de l'article 37-1-a) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018, ci-après RGPD, que la désignation d'un délégué à la protection des données, ci-après DPO, est obligatoire pour les autorités publiques ou organismes publics. A ce titre, les organismes doivent désigner un délégué à la protection des données, qu'il s'agisse d'un DPO interne ou externe, cela constitue dans les deux cas une charge financière.

Le délégué à la protection des données est notamment chargé de :

- Contrôler le respect des principes de protection des données exigés par le RGPD
- Sensibiliser les métiers et les décideurs
- Assurer l'interface avec la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés)
- Informer et conseiller le responsable de traitement
- Répondre à toutes les sollicitations relatives à la protection des données personnelles

Le RGPD prévoit que la fonction de DPO puisse être mutualisée entre organismes publics compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille.

La CAPI, établissement public de coopération intercommunale, propose de mettre à disposition des communes de son territoire les services du délégué à la protection des données dans le cadre de la mutualisation de la fonction de DPO. Celle-ci nécessite de conclure une Convention de prestation de service entre la CAPI et ses communes membres.

La mutualisation permettant notamment de rationaliser la charge financière de cette fonction, tout en fournissant aux communes membres une expertise technique et juridique dans leur démarche de conformité RGPD.

La mutualisation de la fonction de DPO implique pour la CAPI des coûts de fonctionnement comprenant des dépenses de personnel, ainsi que des dépenses techniques spécifiques notamment l'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre d'un support au DPO mutualisé durant la phase de déploiement. En effet, dans le cadre de la passation d'un marché, un prestataire intervient en accompagnement du DPO.

Compte tenu de ces éléments de coût, il est nécessaire de préciser que la mise en conformité au RGPD implique la réalisation de deux phases :

- L'une qui permettra de déployer la conformité, pour laquelle seuls les jours réellement consommés seront facturés. Le coût unitaire journalier est de 352 € pour cette phase et intègre notamment l'accompagnement du DPO par un prestataire (uniquement sur cette phase).
- L'autre permettra de maintenir et suivre la conformité dans le temps. Le coût unitaire journalier est de 298 € pour cette phase.

Enfin, la CAPI utilise un outil applicatif de pilotage de la conformité RGPD (Data Legal Drive).

Dans le cadre de la mutualisation du DPO, chaque commune disposera d'une licence, cela engendrera pour la CAPI des dépenses techniques spécifiques liées à ces licences complémentaires. La répartition des charges décrites a été établie par strates démographiques dans le tableau suivant :

Strates	Prestation de déploiement de la mise en conformité		Prestation de suivi de la mise en conformité		Logiciel RGPD
	Nombre de jours estimés	Coût estimé	Nombre de jours/an	Coût/an	Coût /an
1 ≤ 1000 habitants	3	1056	3	894	417.60
1001 ≤ 2000 habitants	5	1760	5	1490	417.60
2001 ≤ 3000 habitants	7	2464	7	2086	417.60
3001 ≤ 5000 habitants	10	3520	10	2980	417.60
5001 ≤ 10000 habitants	14	4928	13	3874	417.60
10001 ≤ 25000 habitants	20	7040	16	4768	417.60
> à 25000 habitants	Chiffrage spécifique	Chiffrage spécifique	Chiffrage spécifique	Chiffrage spécifique	417.60

Conformément aux dispositions des articles L5216-7-1 et L5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mutualisation de la fonction de DPO nécessite de conclure une convention de prestation de service entre la CAPI et ses communes membres, sur la base des tarifs proposés ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

DÉCIDE :

- Autorise Monsieur le Maire à signer avec la CAPI la convention de prestation de service délégué à la protection des données mutualisé.
- Accepte les propositions tarifaires ci-dessus

COMMISSION BATIMENT

Pour rappel : L'inauguration du lavoir aura lieu le 04 mai 2024 à 11h00.

COMMISSION RESEAU VOIRIE

Parking mairie : Les containers enterrés seront installés le 11 avril 2024. Des lampadaires vont être installés.

COMMISSION SCOLAIRE

La commission est en attente de devis pour la réfection d'une classe.

QUESTIONS DIVERSES

- Le prochain conseil municipal aura lieu le mardi 14 mai 2024 à 20h00
- Cérémonie du 08 mai 2024 : rendez-vous devant la mairie à 9h30 et départ vers le monument aux morts à 9h30
- La Biennale de cirque du Vellein, scènes de la CAPI revient sur Sérézin de la Tour le 06 juin 2024 à 19h00 sur le parking de la Mairie. En cas de pluie la représentation sera annulée
- La commune remercie Madame et Monsieur SEMANAS pour leur don d'un nettoyeur vapeur à la commune.
- La commune est en attente de l'homologation du terrain de foot à la compétition par la fédération de football.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Le Maire
M. Daniel WAJDA



La secrétaire de séance
M. Xavier JANIN

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes.

